

Délibération n°2024-01

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
SEANCE EXTRAORDINAIRE du LUNDI 12 FEVRIER 2024
COLLEGE COLLECTE

Objet : Poste de direction : attribution d'astreintes non techniques

L'an deux mil vingt-quatre et le douze du mois de février à 18 heures 30, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum : 13

Présents : 19.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Brigitte CHEMIN, MM. Eric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE, Éric SOULES et Christian VIUDES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Patrick COCHARD-DEGUET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA, Richard MAZABRAUD, Frédéric POMAREZ, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

Absents excusés remplacés par suppléants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : Madame Nathalie BENQUET remplacée par Madame Brigitte CHEMIN.

Absents excusés : 6.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Florence GUERRO, Laure PINCE et Ascension PONCHET, MM. Titouan DAUDIGNON et Fabien LAINE,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Monsieur Jérôme CLAVE.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien FERE

Date de convocation et d'affichage : 05 février 2024



Délibération n°2024-01

Objet : Poste de direction : attribution d'astreintes non techniques

Le Comité syndical, Collège Collecte,

Après en avoir délibéré,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ainsi que les arrêtés ministériels du 7 février 2002 fixant les taux d'indemnisation et la durée des repos compensateurs afférents aux astreintes, interventions et permanence (*concernent toutes les filières sauf filière technique*),

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du ministère de l'équipement ainsi que les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 fixant respectivement les taux d'indemnisation des astreintes et des permanences (*concernent la filière technique*),

VU les délibérations du Comité syndical en date du 30 janvier 2006, 29 janvier 2007, 28 septembre 2009 et 26 novembre 2012, instituant les astreintes d'exploitation à l'atelier mécanique,

VU la délibération du Comité syndical n°2019-24 en date du 25 mars 2019, modifiant les modalités d'astreintes d'exploitation à l'atelier mécanique,

VU la délibération du Comité syndical n°2017-05 en date du 30 juin 2017 modifiant la délibération n°2016-49 instituant des astreintes de décision pour le responsable des services techniques, les responsables des services Tri/Valorisation/Prévention des déchets et Collecte/transport des déchets et le responsable du service Bureau d'Etudes,

VU les délibérations du Comité syndical n°2017-51 et n°2017-52 en date du 30 octobre 2017 instituant des astreintes de décision pour le conseiller de prévention et pour le laveur-graisseur,

VU la délibération du Comité syndical n°2018-44 en date du 28 mai 2018 instituant des astreintes de décision pour le responsable du service Gestion du Patrimoine et pour l'adjoint au responsable du service Collecte/Transport des déchets,

VU la délibération du Comité syndical n°2021-27 en date du 25 mars 2021 modifiant les astreintes de décision de l'adjoint au responsable du service Collecte/Transport des déchets,

VU la délibération du Comité syndical n°2022-15 en date du 21 février 2022 portant application de la durée légale de travail au personnel du SIVOM du Born : 1 607 heures par an et modifiant les horaires d'embauche,



VU la délibération du Comité syndical n°2023-57 en date du 23 octobre 2023 modifiant l'organigramme du personnel du SIVOM du Born,

VU la délibération du Comité syndical n°2023-60 en date du 23 octobre 2023 portant sur le remplacement de la directrice en raison de son départ à la retraite et l'ouverture d'emplois permanents à temps complet d'attaché, attaché principal, ingénieur et ingénieur principal,

VU l'avis unanimement favorable des deux collèges du Comité Social Technique, en date du 5 février 2024,

CONSIDERANT la nécessité de regrouper en une seule délibération les modalités d'attribution de tous les types d'astreinte pour plus de lisibilité et pour tenir compte de toutes les modifications intervenues depuis leur institution, dans la limite du nombre d'astreintes appliqué actuellement,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des astreintes non techniques (filière administrative) à la nouvelle directrice, attachée, pour tenir compte des contraintes liées à son poste et de la possibilité d'intervenir en dehors de ses horaires de travail,

DECIDE, à l'unanimité :

- Peuvent être amenés à effectuer des astreintes à la demande du Président pour les astreintes non techniques et les astreintes de décision et à la demande du responsable de service pour les astreintes d'exploitation, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public suivants, selon les modalités décrites ci-dessous :

Astreintes non techniques :

- Directrice : 24 semaines par an (2 semaines par mois),

Astreintes d'exploitation :

- Chef d'atelier et mécaniciens- laveurs graisseurs
 - période de saison estivale : du vendredi soir à la débauche au lundi matin à l'embauche, les nuits du lundi au vendredi et les jours fériés,
 - période hors saison estivale : les 5 nuits du lundi au vendredi, de la débauche à l'embauche et le samedi de 5 h 00 à 12 h 00, les dimanches travaillés par le service Collectes des déchets de 5 h 00 à 12 h 00 et les jours fériés sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre,
 - roulement entre les agents de l'atelier de mécanique.
- Agents d'entretien du service Patrimoine en aide à l'atelier mécanique : au prorata du nombre de jours de la mission temporaire.

Astreintes de décision :

- Responsable des services techniques - Directeur adjoint en charge du pôle opérationnel, Responsable du service Déchetteries/Prévention des déchets, Responsable du service Patrimoine et Entretien : 16 semaines par an – (1 par mois sauf de juin à septembre où le nombre est porté à 2),
- Responsable du service Collectes des déchets : 24 semaines par an – (2 par mois),
- Adjoint au responsable du service Collectes des déchets : 16 semaines par an (4 semaines par mois de juin à septembre),
- Agent de liaison – Service Collectes des déchets : 9 semaines par an (réparties entre juillet et août),
- Agent de liaison temporaire (en cas d'absence de l'adjoint du service Collecte des déchets et de l'agent de liaison) : au prorata du nombre de jours de la mission temporaire,



- Conseiller de prévention : 7 semaines par an (juillet et août).
- Les périodes d'astreinte et d'intervention seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Président,
Eric SOULES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.